

SÉANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2014

PRÉSENTS

BINON Yves, Bourgmestre, Président;
DOLIMONT Adrien, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, CAWET Gilbert, MINET Pierre, Echevins;
ROCHEZ Henri, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE Catherine, LEGAY Thomas, MARIN Bénédicte, OGIERS-BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers;
PIRAUX Frédéric, Directeur général.

Objet : Séance publique

1. **Objet : FP/Approbation du procès-verbal de la réunion précédente**

Le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé à l'unanimité.

2. **Objet : CH/Modifications budgétaires n°1 - exercice 2014. Approbation.**

- Par courrier daté du 06/10/2014, la Direction des Pouvoirs Locaux informe l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes que les modifications budgétaires n°1 relatives à l'exercice 2014 ont été approuvées le 29/09/2014.

3. **Objet : CH/Contribution financière 2014 à la Zone de police de Germinalt. Approbation. Prise de connaissance.**

- Le Service Public Fédéral Intérieur – service Tutelle Police/Finances – porte à la connaissance du Conseil communal que la délibération du 12/09/2014 portant sur la contribution financière 2014 à la zone se police Germinalt a été approuvée ce 09/10/2014 par le Gouverneur de la Province du Hainaut.

4. **Objet : BF/Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Budget de l'exercice 2015.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes ;

Considérant que l'intervention communale sollicitée s'élève pour l'année 2015 au montant de 50.641,07 € soit une augmentation de 815,18 € par rapport à l'exercice 2014 ;

- Par 2 abstentions et 20 oui, décide:

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

- au service public de Wallonie à Mons
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

5. **Objet : BF/Fabrique d'église saint-Martin à Ham-sur-Heure. Budget de l'exercice 2015.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église saint-Martin à Ham-sur-Heure ;

Considérant que l'intervention communale sollicitée s'élève pour l'année 2015 au montant de 30.277,17 € soit une diminution de 10.028,94 € par rapport à l'exercice 2014 ;

- Par 2 abstentions et 20 oui, décide:

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église saint-Martin à Ham-sur-Heure.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

- au service public de Wallonie à Mons
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

6. Objet : BF/Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2014 - service ordinaire.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1312-2, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement de la comptabilité communale, notamment les articles 15 et 16 ;

Considérant la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant l'avis de légalité du 06/11/2014 rendu par le Directeur financier ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service ;

Considérant les modifications budgétaires annexées à la présente délibération ;

- Par 17 oui et 4 non, décide :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°3 du service ordinaire de l'exercice 2014 aux chiffres suivants :

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.948.886,91	15.670.798,29	278.088,62
Augmentation de crédit (+)	54.614,55	117.463,87	-62.849,32
Diminution de crédit (+)	-45.000,00	-113.631,20	68.631,20
Nouveau résultat	15.958.501,46	15.674.630,96	283.870,50

Article 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

7. Objet : BF/Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2014 - service extraordinaire.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1312-2, L3131-1 et L3132-1;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement de la comptabilité communale, notamment les articles 15 et 16 ;

Considérant la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service ;

Considérant les modifications budgétaires annexées à la présente délibération ;

- Par 4 non et 18 oui, décide :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°3 du service extraordinaire de l'exercice 2014 aux chiffres suivants :

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.559.569,36	7.346.375,54	213.193,82
Augmentation de crédit (+)	649.117,49	637.216,00	11.901,49
Diminution de crédit (+)	-32.901,49	-21.000,00	-11.901,49
Nouveau résultat	8.175.785,36	7.962.591,54	213.193,82

Article 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

8. Objet : BF/ Situation de caisse du directeur financier arrêtée aux 31/03/2014 et 30/06/2014.

Le Conseil communal,

En sa séance du 14 août 2014, le Collège communal a approuvé le procès-verbal de vérification de la caisse communale arrêtée au 31/03/2014 et au 30/06/2014.

9. Objet : BF/Octroi de subvention en numéraire à la Marche du Bienheureux Richard asbl. Exercice 2014. Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche du Bienheureux Richard a.s.b.l. a introduit, par lettre du 15/10/2014, une demande de subvention de 285,00 euros, en vue de proposer aux habitants de Beignée une manifestation de qualité, dans la tradition des marches de l'Entre-Sambre-Et-Meuse;

Considérant que la Marche du Bienheureux Richard asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : proposer aux habitants de Beignée une manifestation de qualité, dans la tradition des marches de l'Entre-Sambre-Et-Meuse;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subsidie à allouer à la Marche du Bienheureux Richard a.s.b.l. a été inscrit et approuvé sous l'article 76305/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 285,00 euros à la Marche du Bienheureux Richard a.s.b.l., ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de proposer aux habitants de Beignée une manifestation de qualité, dans la tradition des marches de l'Entre-Sambre-Et-Meuse.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 76305/33202 subside à la Marche du Bienheureux Richard a.s.b.l., du service ordinaire du budget de l'exercice.

Art. 4. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10. Objet : BF/Octroi de subvention en numéraire à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure. Exercice 2014. Décision.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a introduit, par lettre du 16/10/2014, une demande de subvention de 1.100,00 euros, en vue de l'apport de disponibilité en vue du développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure;
Considérant que la Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure ;

Considérant qu'un crédit de 1.100,00 € relatif au subside à allouer à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 763/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 1.100,00 euros à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de financer le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 763/33202 subside à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure, du service ordinaire du budget de l'exercice.

Art. 4. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Objet : BF/Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint André de Jamioulx. Exercice 2014. Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la Marche Saint André de Jamioulx a introduit, par lettre du 20/10/2014, une demande de subvention de 285,00 euros, destinée à l'équipement du groupe des sapeurs;

Considérant que la Marche Saint André de Jamioulx ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'équipement du groupe des sapeurs;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche Saint André de Jamioulx a été inscrit et approuvé sous l'article 76306/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 285,00 euros à la Marche Saint André de Jamioulx, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue d'équiper le groupe des sapeurs.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 76306/33202 subside à la Marche Saint André de Jamioulx, du service ordinaire du budget de l'exercice.

Art. 4. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. Objet : BF/Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint Roch de Beignée. Exercice 2014. Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Saint Roch de Beignée a introduit, par lettre du 16/10/2014, une demande de subvention de 425,00 euros, en vue de l'apport de disponibilité en vue d'organiser au mieux leur marche ;

Considérant que la Marche Saint Roch de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : organiser au mieux leur marche;

Considérant qu'un crédit de 425,00 € relatif au subside à allouer à la Marche Saint Roch de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 425,00 euros à la Marche Saint Roch de Beignée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue d'organiser au mieux leur marche.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 76302/33202 subside à la Marche Saint Roch de Beignée, du service ordinaire du budget de l'exercice.

Art. 4. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. Objet : BF/Octroi de subvention en numéraire à la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l.. Exercice 2014. Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l. a introduit, par lettre du 20/10/2014, une demande de subvention de 285,00 euros, en vue de l'apport de disponibilité pour le développement de sa jeune marche ;

Considérant que la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement de sa jeune marche ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l. a été inscrit et approuvé sous l'article 76304/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 285,00 euros à la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l., ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de financer le développement de sa jeune marche.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 76304/33202 subside à la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l., du service ordinaire du budget de l'exercice.

Art. 4. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

14. Objet : BF/Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint Christophe de Marbaix-la-Tour. Exercice 2014. Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Saint Christophe de Marbaix-la-Tour a introduit, par lettre du 17/10/2014, une demande de subvention de 285,00 euros, en vue de l'apport de disponibilité en vue des locations de costumes pour la jeune Marche;

Considérant que la Marche Saint Christophe de Marbaix-la-Tour ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : les locations de costumes pour la jeune Marche ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche Saint Christophe de Marbaix-la-Tour a été inscrit et approuvé sous l'article 76301/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 285,00 euros à la Marche Saint Christophe de Marbaix-la-Tour, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de financer les locations de costumes pour la jeune Marche.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 76301/33202 subside à la Marche Saint Christophe de Marbaix-la-Tour, du service ordinaire du budget de l'exercice.

Art. 4. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

15. Objet : BF/Octroi de subvention en numéraire à la Marche Militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure. Exercice 2014. Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la Marche Militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a introduit, par lettre du 20/10/2014, une demande de subvention de 285,00 euros, en vue de l'apport de disponibilité pour l'organisation de la fête et marche Saint-Jean-Baptiste ;

Considérant que la Marche Militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'organisation de la fête et marche Saint-Jean-Baptiste ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche Militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 76303/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 285,00 euros à la Marche Militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de l'organisation de la fête et marche Saint-Jean-Baptiste.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 76303/33202 subside à la Marche Militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, du service ordinaire du budget de l'exercice.

Art. 4. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

16. Objet : BF/Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2015. Décision.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 05/11/2014 duquel il ressort que les termes de la délibération respectent les clauses légales et sont conformes aux directives de la circulaire budgétaire de l'année 2015 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2015, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Objet : BF/Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2015. Décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les finances communales;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 05/11/2014 duquel il ressort que les termes de la délibération respectent les clauses légales et sont conformes aux directives de la circulaire budgétaire de l'année 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Isabelle DRUITTE, conseillère communale, entre en séance.

18. Objet : BF/Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes. 100 centimes additionnels - Exercice 2014. Décision.

Le Conseil communal réuni en séance publique ,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2013 arrêtant une taxe sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mats affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication pour les exercices 2014 à 2019 inclus;

Attendu que ce règlement du 14/11/2013 est abrogé par le décret susvisé à dater du 1^{er} janvier 2014 ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du ?????? conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du ????et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes.

Art. 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Art. 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de fournitures portant sur l'acquisition de deux tondeuses destinées au service technique communal des Travaux à Nalinnes.

Le Conseil communal,

Vu l'article 26 § 1er 1)a) de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1200, joint à la présente délibération;

Considérant la vétusté des tondeuses disponibles au service technique communal des Travaux à Nalinnes ;

Considérant qu'il convient d'acquérir deux tondeuses en vue de permettre la tonte des espaces verts non concernés par le marché public de services de tontes et d'entretien des pelouses (2014-2015) ;

Considérant l'estimatif de cette acquisition au montant de 3.800 € TVAC (3.140,50 Eur HTVA 21%) pour les 2 tondeuses ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier n'est pas requis car l'impact financier du projet est inférieur à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant qu'un crédit de 20.000,00 € est prévu, en dépenses, à l'article 42101/74451 intitulé «achat de matériel voiries» et, en recettes, à l'article 06013/99551 intitulé « Fonds de réserve achat de matériel divers voiries » au service extraordinaire du budget de l'exercice 2014 ; qu'un crédit supplémentaire de 15.000,00 € est prévu à ces deux articles en Modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2014 approuvée en séance du Conseil communal du 28/05/2014 ;

Considérant que le solde de crédit disponible (à partager avec l'acquisition de 2 feux de chantier à leds) s'élève à 9.832 Eur ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de passer un marché public de fournitures portant sur l'acquisition de deux tondeuses destinées au service technique communal des Travaux, au montant estimatif de 3.800 € TVAC, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1200.

Art. 4 : de financer la dépense qui résultera de ce marché à l'aide du crédit prévu, en dépenses, à l'article 42101/74451 intitulé «achat de matériel voiries», et, en recettes, à l'article 06013/99551 intitulé « Fonds de réserve achat de matériel divers voiries » au service extraordinaire du budget de l'exercice 2014.

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

20. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'aménagement de l'ancienne gare de Jamioux portant sur la passation du lot n° 4 relatif aux menuiseries intérieures.

Le Conseil communal,

Vu l'article 26 § 1er 1)a) de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 28/09/2011 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le projet comprenant les cahiers spéciaux des charges relatifs à l'aménagement de la gare de Jamioux en centre culturel, au montant estimatif de 191.158,83 € TVAC : lot 1 : installation électrique, lot 2 : HVAC, lot 3 : sanitaires, lot 4 : menuiseries intérieures, lot 5 : parachèvements, lot 6 : faux-plafonds ; de choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation du marché ; d'arrêter les termes de l'avis de marché ; de prévoir le complément de crédit à la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2011 ; d'annexer copie de la présente en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lequel le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/12/2011 décidant de désigner pour le lot 1 (installation électrique) la société MEGANELEC SA sise rue Bois Sainte Marie, 117 à 5060 Auvelais au montant de 30.081,30 € TVAC ; de désigner pour le lot 2 (chauffage – ventilation) la société DIMANCHE SA sise rue de l'Aurzière, 6 à 5670 Nismes au montant de 50.846,20 € TVAC ; de désigner pour le lot 3 (sanitaires) la société DIMANCHE SA sise rue de l'Aurzière, 6 à 5670 Nismes au montant de 11.185,15 € TVAC ; de ne pas attribuer le lot 5 (parachèvements, carrelage, plafonnage, cloisons et peintures) à la seule entreprise ayant remis prix à savoir la société COLINET et Fils pour les motifs repris dans la délibération et le rapport de soumission ; de ne pas transmettre d'initiative le dossier à l'autorité de tutelle ; d'annexer copie de la présente délibération aux mandats de paiement par lequel le Receveur communal sera chargé par le Collège de liquider la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 19/01/2012 décidant de rectifier au montant de 13.534,03 Eur TVAC l'engagement relatif au lot 3 « sanitaires » attribué le 22/12/2011 à la SA DIMANCHE, en raison d'une erreur matérielle dans la transcription du montant TVAC dans la délibération du 22/12/2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2012 décidant de passer les marchés publics de travaux relatifs aux lots 4 à 6 (« menuiseries intérieures » ; « parachèvements » et « faux plafonds ») des travaux d'aménagement de l'ancienne gare de Jamioux en centre culturel ; de prévoir la passation : - selon une procédure

négociée sans publicité pour les lots 4 « menuiseries intérieures » et 6 « faux plafonds » ; - en adjudication publique pour le lot 5 « parachèvement » ; d'approuver les termes des cahiers spéciaux des charges des lots 4 à 6 précités ainsi que de l'avis de marché à publier au bulletin belge des adjudications (lot 5) ; de prévoir la dépense estimée à 100.000 € en modification budgétaire au service extraordinaire du budget 2012 à l'article 76201/723/60 intitulé « aménagement salle culturelle de Jamioux (ex-gare) (emp commune) » (projet 20120023) ; de ne pas transmettre d'initiative le dossier à l'autorité de tutelle ; d'annexer copie de la présente délibération aux mandats de paiement par lequel le Receveur communal sera chargé par le Collège de liquider la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2012 décidant de publier au bulletin belge des adjudications l'avis de marché relatif aux travaux de parachèvement (lot 5) à exécuter à l'ancienne gare de Jamioux à aménager en centre culturel, en vue de recevoir les offres en séance publique le 10 mai 2012 à 11h30 ; de consulter les entreprises suivantes en vue de recevoir leur offre relative au lot 4 « menuiseries intérieures » au plus tard le 02 mai 2012 à 11 heures : Menuiserie Lambert SNC, 5 rue Andouche à 6120 Marbaix-la-Tour ; Menuiserie Dupuis E., 47 chemin de Biatrooz à 6120 Ham-sur-Heure ; Menuiserie Bodart , 58 rue de Jamioux à 6120 Ham-sur-Heure ; Entreprise Ortega, 1 rue de Wavre à 1320 Beauvechain ; de consulter les entreprises suivantes en vue de recevoir leur offre relative au lot 6 « faux plafonds » au plus tard le 02 mai 2012 à 11 heures : Entreprise DRUEZ, Zoning industriel, 4 rue de Charleroi à 6180 Courcelles ; Entreprise CIMPRA CONSTRUCT, 8 rue Jean-Baptiste Vanpetegem à 6030 Goutroux ; Entreprise DE COCK, 40 avenue Emile Rousseaux à 6001 Marcinelle ; Entreprise HULLBRIDGE, 71 rue de Piéton à 6183 Trazegnies ; de ne pas transmettre d'initiative le dossier à l'autorité de tutelle ; d'annexer copie de la présente délibération aux mandats de paiement par lequel le Receveur communal sera chargé par le Collège de liquider la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/08/2012 décidant d'attribuer et de notifier le lot 5 «parachèvement» à APRUZZESE SA., 52 rue Servais Malaise à 4030 Liège, au montant de 81.279 Eur HTVA (98.347,59 Eur TVAC) ; d'attribuer et de notifier le lot 6 «faux plafonds» à CIMPRA CONSTRUCT sprl, 32 rue des Pêcheurs à 6030 Goutroux, au montant de 9.815,60 Eur HTVA (11.876,88 Eur TVAC) ; de procéder à une nouvelle passation du marché de travaux portant sur le lot 4 « menuiseries intérieures » des travaux d'aménagement de la gare de Jamioux ; de choisir la procédure négociée sans publicité pour la passation de ce lot 4 « menuiseries intérieures » ; d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°157.317 (lot 4) ; de consulter les entreprises suivantes en vue de recevoir leur offre, pour le lot 4, au plus tard le mardi 18 septembre 2012 à 11h00 : - Menuiserie GARDEY Marc, rue Albert 1^{er}, 23 à 6560 Erquelinnes ; - Menuiserie FOURNIER, rue d'Oignies, 157 à 6250 Aiseau ; - Menuiserie KEISER, avenue de Philippeville,213/17 à 6001 Marcinelle ; - Menuiserie MOREAU-LALMANT Yves, rue Pierre Modeste, 1 à 6470 Monbliart (Sivry-Rance) ; les dépenses liées à l'exécution de ce marché sont prévues à l'aide du crédit de 120.000 Eur inscrit en modification budgétaire n°2 au service extraordinaire du budget 2012 à l'article 76201/723/60 intitulé aménagement salle culturelle de Jamioux (ex-gare) (emp commune)» (projet 20120043) ; de ne pas transmettre d'initiative le dossier à l'autorité de tutelle ; d'annexer copie de la présente délibération aux mandats de paiement par lequel le Receveur communal sera chargé par le Collège de liquider la dépense ;

Considérant les procès-verbaux d'ouverture des offres pour les divers lots, le 9 novembre 2011 à 10h30 ;
Considérant les rapports de soumissions pour chaque lot (1 à 6) rédigés par Monsieur Dominique FALLY ;
Considérant que pour le lot 1 (installation électrique), l'offre régulière la moins disante est celle de MEGANELEC SA sise rue Bois Sainte Marie, 117 à 5060 Auvelais au montant de 30.081,30 € TVAC ;
Considérant que pour le lot 2 (HVAC- chauffage-ventilation), l'offre régulière la moins disante est celle de la société DIMANCHE SA sise rue de l'Aurzière, 6 à 5670 Nismes au montant de 50.846,20 € TVAC ;
Considérant que pour le lot 3 (sanitaires), l'offre régulière la moins disante est celle de la société DIMANCHE SA sise rue de l'Aurzière, 6 à 5670 Nismes au montant de 13.534,03 € TVAC ;
Considérant que pour le lot 4 (menuiseries intérieures) estimé au montant de 5.384,50 € TVAC, aucune offre n'a été reçue ;

Considérant que pour le lot 5 (parachèvements) estimé au montant de 66.405,50 Eur TVAC, l'offre unique de la société COLINET & FILS SA au montant de 94.784,14 Eur TVAC s'avère poser deux problèmes, à savoir :

1) l'attestation ONSS du 22/11/2011 établie au nom de la société COLINET & FILS fait apparaître qu'elle est débitrice de 64.984,70 Eur de cotisations sociales ;

Considérant que la société COLINET & FILS avance deux attestations de créance d'un montant de 46.215,74 Eur (en date du 14/11/2011) et de 69.250,08 Eur (en date du 14/09/2011) – établie sur papier à entête de la société COLINET & FILS – au nom de « CENTR'HABITAT » de la Louvière;

Considérant que le montant des créances dues (115.465,82 Eur) compenserait le débit de cotisations sociales et que la société COLINET & FILS « serait en règle » au sens de l'article 17 bis §1ier de l'A.R. du 8 janvier 1996 précité ;

Considérant l'article 30bis §3 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs (responsabilité solidaire du commettant);

Considérant que dans la situation de la connaissance de l'existence d'une dette de cotisations sociales - même compensée - au moment de la conclusion du marché, l'Administration devient solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant lors de l'exécution du marché;

Considérant le risque pour l'Administration (commettant) de passer contrat en connaissance de cause ;

Considérant, en effet, la situation de la société COLINET & FILS dans le cas où la société débitrice CENTR'HABITAT n'honore pas sa dette ;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'Administration Communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes de couvrir des risques de recouvrements pour le compte de tiers ;

2) Le prix de l'offre est anormalement élevé par rapport à l'estimation globale du lot et en ce qui concerne le prix du poste 3.1 – Plafonnage (35 Eur HTVA/ m²).

Le prix moyen du marché étant d'environ 20 Eur HTVA/m².

Dans son courrier du 13 décembre 2011 la société COLINET & FILS justifie un prix de 35 Eur HTVA par m² pour ce poste.

Considérant que dans cette justification, les éléments suivants sont considérés comme anormalement élevés : Main d'œuvre horaire à 40 Eur HTVA ; enduit à 0,33 Eur HTVA/kg (en marchandises acquises) ; marge bénéficiaire de 10% ;

Considérant que pour les motifs précités il convient de ne pas attribuer le marché portant sur lot 5 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le lot 6 (faux-plafonds) estimé à 7.923,08€ TVAC, aucune offre n'a été reçue ;

Considérant que, pour les divers motifs exposés ci-avant, il convient de relancer la passation des lots 4, 5 et 6 comme suit :

- lot 4 « menuiseries intérieures », estimé au montant de 4.450 Eur HTVA (5.384,50 Eur TVAC), pour lequel aucune offre n'a été reçue lors de l'adjudication publique du 09/11/2011 ; nouvelle passation du marché en procédure négociée sans publicité selon l'article 17 §2 1) e de la loi du 23/12/1993 précitée ;

- lot 5 « parachèvements », estimé au nouveau montant de 68.734 Eur HTVA (83.168,14 Eur TVAC), pour lequel l'offre déposée n'a pas été attribuée (prix anormalement élevé ; dette sociale) ; nouvelle passation du marché en adjudication publique ;

- lot 6 « faux plafonds », estimé au nouveau montant de 7.970,00 Eur HTVA (9.643,70 Eur TVAC), pour lequel aucune offre n'a été reçue lors de l'adjudication publique du 09/11/2011 ; nouvelle passation du marché en procédure négociée sans publicité selon l'article 17 §2 1) e de la loi du 24/12/1993 précitée ;

Considérant que le choix de passer les lots 4 et 6 selon une procédure négociée sans publicité est motivée dans les faits par le souci de recevoir une offre, en considérant le fait qu'une entreprise locale de dimension moyenne a plus de chance de vouloir remettre offre pour des travaux de faibles montants, qu'une entreprise de taille plus importante répondant aux avis de marchés publiés au bulletin belge des adjudications ;

Considérant les cahiers spéciaux des charges relatifs :

- au lot 4 « menuiseries intérieures » (à passer selon une procédure négociée sans publicité) ;

- au lot 5 « parachèvement » (à passer selon une adjudication publique) ;
- au lot 6 « faux plafonds » (à passer selon une procédure négociée sans publicité);
Considérant l'avis de marché relatif au travaux de parachèvement à publier au bulletin belge des adjudications ;
Considérant qu'il convient de passer les marchés relatifs aux lots 4, 5 et 6 de travaux en vue de parachever les travaux d'aménagement de l'ancienne gare de Jamioulx ;
Considérant l'absence d'offre reçue, le 02 mai 2012 à 11 heures, pour le lot 4 « menuiseries intérieures » (passé en procédure négociée sans publicité) ;
Considérant le cahier spécial des charges (lot 4) n° 157.317 ;
Considérant qu'il convient de relancer la passation d'un marché public de travaux pour ce lot 4 « menuiseries intérieures » estimé entre 5.384 et 7.000 Eur TVAC ;
Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres pour le lot 5 « parachèvement », passé en adjudication publique avec ouverture publique le 10 mai 2012 à 11 h30 ;
Considérant le rapport n° 155.324 d'examen des offres de ce lot 5 « parachèvement » ;
Considérant les offres reçues pour le lot 5 « parachèvement » (adjudication publique) :
1) offre de APRUZZESE SA., 52 rue Servais Malaise à 4030 Liège, au montant de 81.279 Eur HTVA ;
2) offre de ALEXVA/Ortega , 1 rue de Wavre à 1320 Beauvechain, au montant de 86.852 Eur HTVA ;
3) offre des Ets COLINET, 2 route industrielle à 7600 Peruwelz, au montant de 111.342,10 Eur HTVA ;
Considérant que COLINET est débiteur de cotisations sociales pour un montant de 65.376,36 Eur et ne respecte pas strictement les modalités de paiement relatives à l'apurement de sa dette (attestation ONSS – 06/02/12) ;
Considérant que ALEXVA/Ortega ne dispose pas d'une agréation D13 ;
Considérant que l'offre régulière la moins disante est celle de APRUZZESE SA ;
Considérant le rapport n°155.341 d'examen de l'offre pour le lot 6 « faux plafonds » passé en procédure négociée sans publicité ;
Considérant l' offre unique reçue pour le lot 6 « faux plafonds » (passé en procédure négociée sans publicité) : offre reçue le 02/05/2012 de CIMPRA CONSTRUCT sprl, 32 rue des Pêcheurs à 6030 Goutroux, au montant de 9.815,60 Eur HTVA ;
Considérant le courrier recommandé demandant à CIMPRA CONSTRUCT de fournir l'attestation d'agréation (D4 –classe 1) demandée ;
Considérant que l'attestation d'agréation (D – classe 4) est obtenue le 11/06/2012 ;
Considérant l'attestation ONSS de CIMPRA CONSTRUCT obtenue via Digiflow ;
Considérant l'attestation de visite remplie et signée par CIMPRA CONSTUCT ;
Considérant que l'offre de CIMPRA CONSTRUCT ne contient pas de postes de prix pouvant être considérés comme anormaux même si l'estimation est dépassée de 23% ;
Considérant qu'il importe de désigner un adjudicataire pour le lot 6 et que l'offre unique de CIMPRA CONSTRUCT est susceptible d'être retenue ;
Considérant le mail du 12/06/2012 du service Marché publics adressé au service des Finances au sujet de l'augmentation de crédit extraordinaire à prévoir ;
Considérant que la dépense de 120.000 Eur est prévue en modification budgétaire n°2 au service extraordinaire du budget 2012 à l'article 76201/723/60 intitulé « aménagement salle culturelle de Jamioulx (ex-gare) (emp commune) » (projet 20120043) ;
Considérant qu'aucune offre n'a été reçue le 18/09/2012, à la suite de la troisième consultation portant sur le lot n° 4 « menuiseries intérieures » ;
Considérant qu'il convient de relancer la passation de ce lot n° 4 « menuiseries intérieures » estimé au montant de 12.436,00 Eur HTVA (15.047,56 Eur TVAC) ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 1.201 ;
Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier n'est pas requis car l'impact financier du projet est inférieur à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant que la dépense relative à ce lot n° 4 « menuiseries intérieures » est prévue comme suit :

Projet 20120043		Dépenses	Recettes
Budget 2014	76201/723/60/2014	6.000	
	76201/96151/2014		6.000
MB2/2014	76201/723/60/2014	9.000	
	76201/96151/2014		9.000
MB3/2014	76201/723/60/2014	2.000	
	76201/96151/2014		2.000
Totaux		17.000	17.000

Considérant qu'il convient, comme évoqué dans le tableau ci-dessus, de prévoir un crédit complémentaire de 2.000 Eur en Modification Budgétaire n° 3 du service extraordinaire du budget 2014 ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1 : De procéder à une nouvelle passation du marché de travaux portant sur le lot 4 « menuiseries intérieures » des travaux d'aménagement de la gare de Jamioulx, estimé au montant de 12.436,00 Eur HTVA (15.047,56 Eur TVAC).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité pour la passation de ce lot 4 « menuiseries intérieures ».

Article 3 : D'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.201 (lot 4).

Article 4 : Les dépenses liées à l'exécution de ce marché sont prévues comme suit :

Projet 20120043		Dépenses	Recettes
Budget 2014	76201/723/60/2014	6.000	
	76201/96151/2014		6.000
MB2/2014	76201/723/60/2014	9.000	
	76201/96151/2014		9.000
MB3/2014	76201/723/60/2014	2.000	
	76201/96151/2014		2.000
Totaux		17.000	17.000

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative le dossier à l'autorité de tutelle.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération aux mandats de paiement par lequel le Receveur communal sera chargé par le Collège de liquider la dépense.

21. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobiliers destinés à la crèche communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (4 lots).

Le Conseil communal,

Vu l'article 26 § 1er 1)a) de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1203, joint à la présente délibération;

Considérant qu'il convient d'acquérir les mobiliers suivants destinés à compléter le mobilier existant de la crèche communale sise 8 rue Couturelles à Nalinnes : quatre petits lits avec matelas (lot 1) , une armoire basse et une armoire haute (lot 2) , une table-bureau (lot 3) et un porte-manteau en forme de branche d'arbre (lot 4) ;

Considérant l'estimatif de ces acquisitions au montant de 1.984,52 € TVAC (1.640,10 € HTVA 21%) ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier n'est pas requis car l'impact financier du projet est inférieur à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant qu'un crédit de 64.500,00 € est prévu, en dépenses, à l'article 83501/724-60 intitulé «aménagements crèche communale» et, en recettes, à l'article 06013/99551 intitulé « Fonds Réserve aménagements intérieurs crèche communale » au service extraordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Considérant que, selon le grand livre des opérations budgétaire au 03/11/2014, le solde de crédit disponible s'élève à 3.181,16 Eur (compte tenu de la facture du logiciel BAMBINO au montant de 2.450,25 Eur TVAC restant à honorer) ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de passer un marché public de fournitures portant sur l'acquisition de mobiliers destinés à la crèche communale, au montant estimatif de 1.984,52 € TVAC, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1203.

Art. 4 : de financer la dépense qui résultera de ce marché à l'aide du crédit de 64.500,00 € prévu, en dépenses, à l'article 83501/724-60 intitulé «aménagements crèche communale» et, en recettes, à l'article 06013/99551 intitulé « Fonds Réserve aménagements intérieurs crèche communale » au service extraordinaire du budget de l'exercice 2014.

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

22. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de réfection partielle des rues des Déportés et Brogneaux à Jamioulx.

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/09/2014 décidant de passer un marché public de marché de travaux en vue de procéder à la réfection partielle des rues des Déportés et Brogneaux à Jamioulx, au montant estimatif de 242.452,54 Eur TVAC (200.374 Eur HTVA) ; d'approuver les termes du cahier spécial n° 1190 et de l'avis de marché ; de choisir l'adjudication ouverte tant que mode de passation de ce marché ; de financer ce projet à l'aide des crédits suivants : en dépenses, un crédit de 250.000,00 Eur à l'article 42103/73160 intitulé « réfection rue des Déportés PT 2013-2016 », et en recettes, un crédit de 122.000 Eur à l'article 42103/66451 intitulé « subsides réfection rue des Déportés » ainsi qu'un crédit de 128.000 Eur à l'article 42103/96151 intitulé « emprunt réfection rue des Déportés » au service extraordinaire du budget 2014 (sous le numéro de projet : 20140009) ; de transmettre copie de la présente décision à l'autorité subsidiante (SPW –DG05) ; d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;

Considérant le mail du 20/10/2014 émanant du SPW-DG01-Département des Infrastructures subsidiées-Direction des Voiries subsidiées faisant état que le projet peut être mis en adjudication moyennant le respect des remarques formulées et ce, sans attendre la notification officielle du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en Région wallonne ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1190 et l'avis de marché à publier, rectifiés en fonction des remarques formulées dans le mail précité ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux en vue de procéder à la réfection partielle des rues des Déportés et Brogneaux à Jamioulx ;

Considérant l'estimatif du projet revu au montant de 236.523,54 Eur TVAC (195.474 Eur HTVA) ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier, joint à la présente, est requis car l'impact financier du projet est supérieur à 22.000,00 € HTVA (avis du 03/09/2014) ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant qu'il est prévu, en dépenses, un crédit de 250.000,00 Eur à l'article 42103/73160 intitulé « réfection rue des Déportés PT 2013-2016 », et en recettes, un crédit de 122.000 Eur à l'article 42103/66451 intitulé « subsides réfection rue des Déportés » ainsi qu'un crédit de 128.000 Eur à l'article 42103/96151 intitulé « emprunt réfection rue des Déportés » au service extraordinaire du budget 2014 (sous le numéro de projet : 20140009) ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : De passer un marché public de marché de travaux en vue de procéder à la réfection partielle des rues des Déportés et Brogneaux à Jamioulx, projet au montant estimatif de 236.523,54 Eur TVAC (195.474 Eur HTVA).

Article 2 : D'approuver les termes du cahier spécial n° 1190 et de l'avis de marché.

Article 3 : De choisir l'adjudication ouverte tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : De financer ce projet à l'aide des crédits suivants : en dépenses, un crédit de 250.000,00 Eur à l'article 42103/73160 intitulé « réfection rue des Déportés PT 2013-2016 », et en recettes, un crédit de 122.000 Eur à l'article 42103/66451 intitulé « subsides réfection rue des Déportés » ainsi qu'un crédit de 128.000 Eur à l'article

42103/96151 intitulé « emprunt réfection rue des Déportés » au service extraordinaire du budget 2014 (sous le numéro de projet : 20140009).

Article 5 : De transmettre copie de la présente décision à l'autorité subsidiante (SPW –DG05).

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

23. Objet : VG/Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale - Actualisation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret daté du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale ainsi que les arrêtés d'exécution datés du 12/12/2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10/03/2010 par laquelle il décide d'arrêter la composition de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/02/2013 par laquelle il décide de la modification de la Commission d'accompagnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12/09/2013 par laquelle il décide de désigner Mademoiselle Lydie BEUGNIER en remplacement de Madame Anne-Marie MARLAIR-PETERS en qualité de membre de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2013 par laquelle il décide de ratifier la désignation de Mademoiselle Virginie GONZE en qualité de chef de projet de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/03/2014 par laquelle il décide d'approuver les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 suivant le formulaire en annexe ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/09/2014 par laquelle il décide de modifier et d'arrêter la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale comme suit :

- Le Président : Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Echevin du Plan de Cohésion Sociale
- Un vice-Président : Gilbert CAWET, Président du C.P.A.S.
- Un Vice-Président représentant du secteur associatif : Willy DEMOULIN, Président du Comité des Seniors.
- Les membres du Collège communal ;
- Neuf délégués du Conseil communal :
 - Olivier LECLERCQ
 - Bénédicte MARIN
 - Luigina OGIERS-BOI
 - Nicolas MAJEWSKI
 - Grégory COULON
 - Catherine DE LONGUEVILLE
 - Lydie BEUGNIER
 - Isabelle DRUITTE
 - Yves ESCOYER
- Le Directeur général : Frédéric PIRAUX
- Un chef de projet désigné par le Conseil communal : Virginie GONZE
- L'éducatrice communale : Leslie DE BELS
- C.P.A.S. : Sabine GATHON et Nathalie FRAITURE
- Zone de Police GERMINALT : Alain DEPREUX et Daniel DELBAER

- Chef de service du service Famille : Anne-Catherine TINTINGER
- Le gestionnaire du Centre sportif communal
- Bibliothèques communales : Marie MICHAUX
- Crèche communale : Véronique PIRSON
- Société Wallonne du Logement : un représentant
- Foyer de la Haute Sambre : Frédéric DUHANT
- Fond du Logement des Familles Nombreuses : un représentant
- Centre régional d'intégration des populations étrangères ou d'origine étrangère (CRI) : un représentant
- Centre PMS de Thuin : un représentant
- Collectif contraception de Charleroi : un représentant
- Centre local de promotion de la santé Charleroi-Thuin : un représentant
- Comité des Seniors : un représentant
- Ecrivain public : Bernadette REMY
- Conseil communal des enfants : un représentant
- Association des médecins de la Commune : Philippe JACQUES
- Vie Féminine : Brigitte BULTOT
- Association communale du Souvenir Patriotique : un représentant
- Ligue des Famille : un représentant
- Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale : Laurent VAN DRIESSCHE

Considérant le nouveau Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant les nouveaux partenaires et les changements au niveau du personnel communal ;

- A l'unanimité, décide:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 25 septembre 2014 par laquelle il décide de modifier et d'arrêter la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

24. Objet : RV / Reprise de concessions arrivées à expiration et/ou dont l'état d'abandon a été constaté. Cimetières de Nalinnes-centre, Nalinnes-Haies et Beignée

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1232 - 6, 7, 8 et 12 ;

Vu le règlement de police sur les cimetières communaux ;

Vu la liste dressée par le service communal compétant ;

Considérant que la bonne gestion des cimetières impose de procéder aux reprises de concessions présentant un état d'abandon, notamment en raison de la diminution importante de l'espace disponible dans lesdits cimetières ;

Considérant que les sépultures figurant à la liste précitée ont fait l'objet d'un affichage conforme au prescrit de l'article 1232-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1 : De prendre acte de la reprise des concessions figurant à la liste annexée à la présente

Article 2 : D'annuler au registre des concessions les titres délivrés par le Collège ;

Article 3 : De charger le collège communal de régler la destination des matériaux attribués à la commune en application de l'article 1232-28 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 4 : De solliciter pour les sépultures antérieures à 1945, en vertu du même article, l'autorisation de la Direction qui au sein de la Région Wallonne, a le Patrimoine dans ses attributions.

25. Objet : BF/ Allocation de fin d'année 2014

Le Conseil communal,

Vu les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année en faveur de certains agents, notamment des communes ;

Considérant qu'il est juste d'accorder ledit avantage, pour l'année 2014, aux ayants droit du personnel communal;

Vu les articles 31 à 36 du statut pécuniaire ;

Vu l'Arrêté Royal du 28/11/2008 remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté Royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public ;

Considérant que l'allocation de fin d'année se compose d'une partie fixe, d'une partie variable et d'un supplément (7%) ;

Considérant que la partie fixe s'élève pour 2014 à 706,6826 € consécutivement à l'augmentation par le biais de l'indexation ;

Considérant que la partie variable correspond à 2,5% du traitement annuel brut d'octobre 2014 augmenté du montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2014 ;

Considérant que le supplément 2014 est égal à 7% du traitement mensuel brut d'octobre 2014 augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2014 ;

Considérant toutefois que ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 162,37 € si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 324,74 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er: Pour l'année 2014, le montant forfaitaire de l'allocation de fin d'année visé à l'article 35 § 2 du statut pécuniaire est fixé à 706,6826 €.

Art. 2 : La partie variable de l'allocation de fin d'année est calculée comme suit :

2,5% x (traitement annuel brut d'octobre 2014 + montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2014).

Art. 3 : Le supplément 2014 correspond à 7% du traitement mensuel brut augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou résidence d'octobre 2014 sur base de prestations complètes.

Art. 4 : Ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 162,37 € si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 324,74 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant.

Art. 5 : Copie de la présente délibération sera jointe aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

26. Objet : ACTUALISATION RELATIVE AUX DESIGNATIONS DES FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du collège communal du 11 mars 2010 sollicitant un projet de convention de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur au Bureau provincial des amendes administratives de la Province de Hainaut;
Vu la délibération du collège communal du 1er avril 2010 relativement à la convention passée avec la Province de Hainaut;

Vu la délibération du conseil communal du 26 mai 2010 décidant de passer avec les services provinciaux une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial;

Vu la délibération du conseil communal du 24 octobre 2010 relative à la délégation de signature proposée pour la notification des décisions en matière d'amendes administratives;

Vu la délibération prise par le conseil communal en date du 23 juin 2011 relativement à la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint, en l'occurrence, Madame Laetitia PALLEVA;

Vu la délibération du collège communal du 16 octobre 2014 décidant de proposer au plus prochain conseil communal d'actualiser la désignation des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux comme suit :

- Monsieur Philippe DE SURAY
- Madame Leatitia PALLEVA
- Madame Véronique DEBAILLE

et de faire suivre copie de la délibération auprès:

- de la Province de Hainaut, Direction générale Supracommunalité, Bureau des Amendes Administratives Communales à 7000 Mons ;
- de la Zone de Police GERMINALT ;
- du service des finances de l'administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes ainsi qu'au Directeur financier chargé de liquider les dépenses communales.

Considérant que par courrier du 6 octobre 2014, la Province de Hainaut informe l'administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes qu'il y a lieu d'actualiser les désignations des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ;

Considérant que Madame Véronique DEBAILLE, par avis positif des Procureurs de Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1§6 de l'AR du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur a été désignée en la présente fonction ;

Considérant que les trois fonctionnaires sanctionnateurs se doivent d'être désignés par le conseil communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'actualiser la désignation des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux comme suit :

- Monsieur Philippe DE SURAY
- Madame Leatitia PALLEVA
- Madame Véronique DEBAILLE

Art 2 : de faire suivre copie de la présente délibération auprès:

- de la Province de Hainaut, Direction générale Supracommunalité, Bureau des Amendes Administratives Communales à 7000 Mons ;
- de la Zone de Police GERMINALT ;
- du service des finances de l'administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes ainsi qu'au Directeur financier chargé de liquider les dépenses communales.

27. Objet : OCTROI D'UNE DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE PERSONNEL COMMUNAL/MODIFICATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1213-1;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 décidant par 5 non et 18 oui, de déléguer au collège communal le droit de désigner, à titre intérimaire, statutaire temporaire ou contractuel (y compris les APE), du

personnel communal relevant des niveaux III et IV, de recevoir les démissions de ces mêmes agents, ou de les licencier, moyennant respect des modalités légales de préavis et/ou d'indemnisation ;

Vu la délibération du collège communal du 25 septembre 2014 relative à la décision de l'autorité de marquer accord sur l'inscription d'un point à la plus prochaine séance de conseil communal revoyant sa décision du 3 décembre 2012 et octroyant une délégation au collège communal relative :

- aux procédures d'ouverture de postes pour l'ensemble des niveaux A,B,C,D,E ;
- ainsi que l'ensemble des modalités générales d'exécution y applicables ;
- au droit de désigner, à titre intérimaire, statutaire temporaire sous régime contractuel y compris les APE, P.T.P., Activa, et autres membres personnels subsidiés, le personnel communal relevant des niveaux A, B,C,D,E ;
- au droit de recevoir les démissions de ces mêmes agents, ou de les licencier, moyennant respect des modalités légales de préavis et/ou d'indemnisation.

Vu la délibération du collège communal du 5 novembre 2014 décidant de marquer accord sur l'inscription d'un point à la plus prochaine séance de conseil communal revoyant sa décision du 3 décembre 2012 et octroyant une délégation au collège communal relative :

- aux procédures d'ouverture de postes pour l'ensemble des niveaux A,B,C,D,E ;
- ainsi que l'ensemble des modalités générales d'exécution y applicables ;
- au droit de désigner, à titre intérimaire, statutaire temporaire sous régime contractuel y compris les APE, P.T.P., Activa, et autres membres personnels subsidiés, le personnel communal relevant des niveaux A, B,C,D,E ;
- au droit de recevoir les démissions de ces mêmes agents, ou de les licencier, moyennant respect des modalités légales de préavis et/ou d'indemnisation ;
- au droit d'octroyer diverses allocations reprises au sein du statut pécuniaire telles que l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ou encore l'allocation pour diplôme.

Considérant que l'autonomie locale est limitée en matière d'allocations et indemnités par l'article L1212-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui oblige les autorités locales à faire bénéficier leurs agents, dans les mêmes conditions que les agents des services publics fédéraux, des allocations suivantes: allocation de foyer et de résidence, allocations familiales, pécule de vacances et pécule de vacances familial ;

Considérant néanmoins que pour ce qui est des autres allocations et indemnités, les pouvoirs locaux conservent leur autonomie ;

Considérant que le collège communal est chargé de la gestion courante des affaires communales ;

Considérant que l'article L1213-1 du CDLD prévoit qu'il appartient au conseil communal de nommer les agents dont le code ne règle pas la nomination, et qu'il peut déléguer ce pouvoir au collège, sauf en ce qui concerne:

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant ;

Considérant qu'il y aurait lieu de déléguer au collège communal :

- les procédures d'ouverture de postes pour l'ensemble des niveaux A,B,C,D,E ainsi que l'ensemble des modalités générales d'exécution y applicables ;
- le droit de désigner, à titre intérimaire, statutaire temporaire sous régime contractuel y compris les APE, P.T.P., Activa, le personnel communal relevant des niveaux A,B,C,D,E ;
- de recevoir les démissions de ces mêmes agents, ou de les licencier, moyennant respect des modalités légales de préavis et/ou d'indemnisation ;
- au droit d'octroyer diverses allocations reprises au sein du statut pécuniaire telles que l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ou encore l'allocation pour diplôme.

Considérant qu'il est possible de prévoir une ratification des décisions dans les trois mois de la prise de décision au conseil communal ;

Considérant néanmoins que cette ratification pourrait surcharger lourdement les ordres du jour des séances de conseil communal ;

Considérant que dans son avis du 10 septembre 2013 adressé à la ville de Blegny , la tutelle des pouvoirs locaux informe que la ratification du conseil communal en matière de désignation du personnel ne produira aucun effet juridique dès lors qu'existe une délégation au collège ;

Considérant donc qu'une ratification pourrait être faite à titre purement informatif;

Considérant que la compétence d'engagement de contractuels appartient au conseil communal, à moins qu'il n'ait délégué cette tâche au collège en ayant pris soin de déterminer, dans un règlement d'administration intérieure, les conditions d'engagement et les modalités de détermination du traitement qui sera attribué à ces agents (en se basant, par exemple, sur le statut pécuniaire applicable aux agents statutaires) ;

Considérant que le règlement d'administration intérieure pourrait donc se borner à renvoyer aux conditions statutaires applicables;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération du 3 décembre 2012;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier les compétences respectives du collège et du conseil communal en matière de délégation relativement aux affaires touchant le personnel ;

- A l'unanimité, décide :

Article unique: de revoir la décision du 3 décembre 2012 décidant par 5 non et 18 oui, de déléguer au collège communal le droit de désigner, à titre intérimaire, statutaire temporaire ou contractuel (y compris les APE), du personnel communal relevant des niveaux III et IV, de recevoir les démissions de ces mêmes agents, ou de les licencier, moyennant respect des modalités légales de préavis et/ou d'indemnisation et d'octroyer avec effet rétroactif au 3 décembre 2012, une délégation au collège communal relative :

- aux procédures d'ouverture de postes pour l'ensemble des niveaux A,B,C,D,E ;
- à l'ensemble des modalités générales d'exécution y applicables ;
- au droit de désigner, à titre intérimaire, statutaire temporaire sous régime contractuel y compris les APE, P.T.P., Activa, et autres membres personnels subsidiés, le personnel communal relevant des niveaux A, B,C,D,E ;
- au droit de recevoir les démissions de ces mêmes agents, ou de les licencier, moyennant respect des modalités légales de préavis et/ou d'indemnisation ;
- au droit d'octroyer diverses allocations reprises au sein du statut pécuniaire telles que l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ou encore l'allocation pour diplôme.

28. Objet : Questions orales et écrites au collège communal

Monsieur Yves ESCOYEZ, conseiller communal, interpelle le collège communal sur l'état d'avancement du budget 2015.

Le bourgmestre informe le conseil que le budget 2015 sera voté avant la fin de l'année.

Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, conseiller communal, interpelle le collège communal sur la publication des procès-verbaux du conseil communal sur le site internet de la commune.

Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, conseiller communal, interpelle le collège communal sur la procédure mise en œuvre pour répondre au courrier des citoyens.

Objet : Huis-clos

1. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effets rétroactifs à partir du 16/10/2014 : MORTELETTE Florence.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner MORTELETTE Florence, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur le 30/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 16/10/2014, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, en remplacement de Limbort-Langendries Catherine, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 20/10/2014 : CALCOEN Justine.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner CALCOEN Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec effets rétroactifs à partir du 20/10/2014, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Demanet Nathalie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Ham-s-Heure/Cour-s-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs du 20/10 au 03/11/2014 : HOFMANN Nathalie.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner HOFMANN Nathalie, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Morlanwelz le 25/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs du 20/10 au 03/11/2014 à l'école communale de Ham-s-Heure/Cour-s-Heure - section de Beignée, en remplacement de Delbrassinne Karin, en congé/accident de travail.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
-

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2014 : HOFMANN Nathalie.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner HOFMANN Nathalie, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Morlanwelz le 25/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 04/11/2014 à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Boucneau Sylvie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 03/11/2014 : DELATTE Laurence.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner DELATTE Laurence, institutrice primaire diplômée de l'Ecole normale catholique du Brabant wallon à Nivelles le 27/06/2008, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 03/11/2014, en remplacement de Hendschel Cécile, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet : NP/Personnel enseignant - Démission de ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif au 31/01/2015 en vue d'être admise à la pension de retraite à partir du 01/02/2015 : DE SUTTER Christiane.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De faire droit à la requête datée du 28/10/2014 par laquelle DE SUTTER Christiane présente la démission de ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif à la date du 31/01/2015 en vue d'être admise à la pension de retraite avec effets au 01/02/2015 ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles – Direction de l'enseignement ;
- au Service des Pensions du Secteur Public à Bruxelles ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

7. Objet : NP/Personnel communal - Démission de ses fonctions d'employée d'administration à titre définitif à la date du 30/11/2015 en vue d'être admise à la pension de retraite à partir du 01/12/2015 : QUERTINMONT Chantal.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De faire droit à la requête par laquelle - le 09/10/2014 – QUERTINMONT Chantal, présente la démission de ses fonctions d'employée d'administration à la date du 30/11/2015 en vue d'être admise à la pension de retraite à partir du 01/12/2015.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Service des Pensions du Secteur Public ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) Frédéric PIRAUX
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le
Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON
Le député-bourgmestre,

Frédéric PIRAUX

Yves BINON